

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 25 novembre 2022**

**– Point 9.1 de l'ordre du jour –**

**Délibération n° 2022-48**

**Relative à la délimitation de la commune, à titre dérogatoire,  
dans le cadre des déplacements.**

**Vu** les articles L 1413-1 et suivants ainsi que les articles R 1413-1 et suivants du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat et notamment son article 2 ;

**Vu** l'avis du comité technique du 15 novembre 2022 ;

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

**DECIDE**

**Article 1 –** Par dérogation aux dispositions du 8° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, constitue une seule et même commune toute commune au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (plus petite subdivision administrative dont l'exécutif est dirigé par le maire).

**Article 2 –** Cette dérogation est applicable pour une durée de trois ans à compter de sa date exécutoire.

**Article 3 -** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire  
le : 25 novembre 2022

Jean-Jacques COIPLÉ  
Président du Conseil d'administration par intérim